Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 353 665 du 29 septembre 2026**
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : Chez X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 juin 2026, par X, dont la nationalité n'est pas mentionnée, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 12 mai 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 juin 2026 avec la référence 139699.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2026 prise en application de l'article 2.45 de la loi CCE.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 2 septembre 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

*« Au vu de la requête, il semble que celle-ci est irrecevable suite au défaut d'exposé des moyens de droit. »*

Aucune des parties n'a demandé d'être entendue dans le délai fixé à l'article 2.45, § 3, de la loi CCE, ou la partie qui a demandé d'être entendue dans ce délai, ne l'a pas fait conformément à l'article 2.45, § 3, alinéa 1er, ou à l'article 2.21, alinéa 1er, 4°, de la loi CCE.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 2.45, § 4, de la loi CCE, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

2. L'ordonnance du 2 septembre 2026, non contestée par les parties, concluant à l'irrecevabilité du recours, il convient dès lors de mettre les dépens à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

Le recours est rejeté.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-six par :

| | |
|---|---|
| N. RENIERS, | présidente de chambre, |
| F. MACCIONI, | greffier assumé. |
| Le greffier, | La présidente, |
| F. MACCIONI | N. RENIERS |